

COVID-19 Informations et consignes syndicales



⇒ **Que faire si des parents refusent le masque pour leurs enfants ?**

⇒ **Cas des personnels « vulnérables » : ASA et/ou « télétravail » ?**

⇒ **Reconnaissance de la Covid en maladie professionnelle**

⇒ **Derniers documents officiels**

Pression de certains parents d'élèves pour faire admettre leur enfant à l'école sans masque : que faire ?

Des collègues (directeurs et adjoints) nous font savoir qu'ils sont pris à partie par certains parents « réfractaires » au port du masque pour leurs enfants.

Des consignes officielles ont été données par le Ministre dans le protocole sanitaire et dans la FAQ ministérielle.

Pour le SNUDI FO 13, les consignes ministérielles placent les collègues dans une position délicate, intenable voire dangereuse.

Demander aux directeurs et adjoints de refuser l'accès à l'établissement scolaire d'un élève qui refuse (à fortiori sa famille) le port du masque ne peut qu'engendrer des situations explosives au portail des écoles. Comment notre hiérarchie peut-elle l'ignorer, avec une telle demande ? C'est inadmissible !

De même, pour l'élève dont les familles refusent le port du masque et qui arriverait seul à l'école, demander aux enseignants de l'isoler et d'appeler la famille pour qu'il vienne le chercher est tout aussi intenable !! Où l'élève sera-t-il isolé et par qui sera-t-il surveillé ? Notre hiérarchie a-t-elle oublié qu'elle a licencié par centaines les Aides Administratives à la Direction (AAD) ? Et que les directeurs ne sont pas tous en décharge totale et qu'ils sont déjà submergés par toutes les nouvelles tâches qui leur incombent depuis cette rentrée ?

Le DASEN des Bouches du Rhône a envoyé un mail à tous les directeurs, précisant la conduite à tenir :

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école élémentaire, s/c de Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale,

Nous sommes informés que, dans certaines écoles, des parents d'élèves font pression sur vous-mêmes ou sur les professeurs pour faire admettre leurs enfants sans masque au sein de l'école. Je vous rappelle que le protocole sanitaire impose le port du masque à l'école élémentaire, sauf pour les élèves qui pourraient fournir un certificat médical faisant état d'une contre-indication.

Ces derniers seront bien entendu accueillis à l'école, en veillant toutefois à faire en sorte que la distanciation soit respectée entre ces élèves et leurs camarades.

Les élèves arrivant à l'école sans masque, mais ne disposant pas d'un certificat médical, seront accueillis et vous leur fournirez un masque issu du stock mis à votre disposition. S'il est nécessaire de vous réapprovisionner, vous voudrez prendre l'attache de votre circonscription qui y pourvoira au plus vite.

Vous n'avez à fournir ni à signer aucun document que vous demanderaient les parents d'élèves.

En cas de difficulté, je vous demande de prendre contact sans tarder avec votre inspecteur de circonscription.

Bien à vous,
Vincent Stanek



Consignes du SNUDI FO 13

- accueillir tous les élèves inscrits,
- Solliciter des masques en nombre suffisant à la circonscription
- signaler immédiatement par mail à l'IEC les coordonnées des familles qui, malgré une tentative de dialogue, refusent le port du masque pour leur enfant

C'est à la hiérarchie d'appeler et de rencontrer les familles, c'est à elle d'endosser cette responsabilité. C'est à l'administration de fournir des masques aux enfants : c'est son protocole, c'est sa responsabilité !

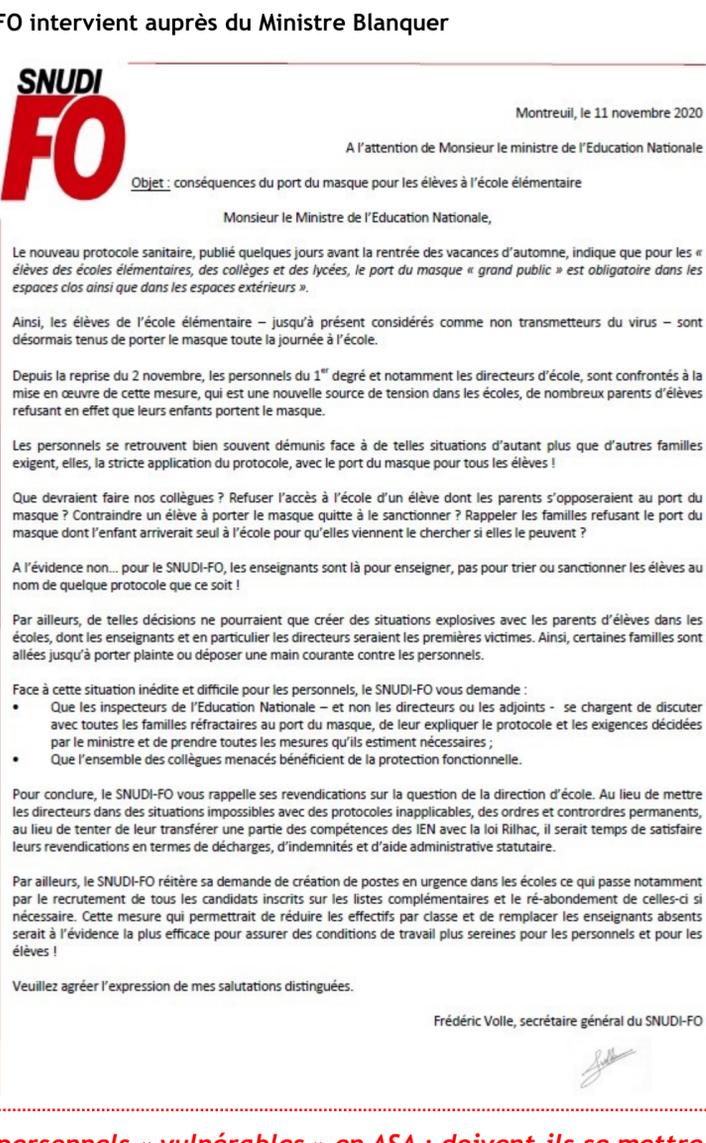
Pour tout problème sur ce dossier, ne restez pas isolé : contactez le syndicat !

FO dénonce, encore une fois, ce protocole imposé par le ministère, qui place les personnels en 1ère ligne face aux parents et ne répond en rien aux revendications portées par FO pour assurer la protection des personnels et des élèves :

- Alléger les effectifs par classe, assurer les remplacements ! Pour cela il faut des postes : Recrutement immédiat de tous les candidats inscrits sur les listes complémentaires et ré-ajustement de celles-ci !

- Mettre en œuvre les réelles mesures de protection pour les personnels : dépistage systématique, mise à disposition de masques FFP2 ou à défaut des masques chirurgicaux type II R (résistant aux éclaboussures)

Le SNUDI FO intervient auprès du Ministre Blanquer



Cas des personnels « vulnérables » en ASA : doivent-ils se mettre en « télétravail » ?

La [nouvelle fiche « situation des personnels » du Rectorat](#), mise à jour le 2 novembre 2020, détaille les différentes situations pour le personnel de l'Éducation nationale en ASA et les possibilités de travailler à distance (télétravail).

Cette notice indique que des agents auraient des « fonctions permettant ou ne permettant pas de travailler à distance ».

La [fiche opérationnelle de la DSDEN 13](#) complète pour les enseignants la situation administrative des personnels vulnérables, en éviction, garde d'enfants...(partie gestion administrative des personnels). Il y est noté pour les personnels vulnérables : « Si l'enseignant n'est pas sollicité pour de l'enseignement à distance (soit parce qu'il ne le peut pas, soit parce qu'un remplaçant assure ses cours, soit parce que ses élèves sont en répartition), l'enseignant est placé en ASA ».



Qu'en est-il vraiment ?

L'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 indique que ces personnels sont placés en télétravail et si cela n'est pas possible, ils doivent bénéficier d'une Autorisation Spéciale de Maladie (ASMA) impliquant maintien du salaire et du contingent de Congé Maladie Ordinaire.

Tous les personnels qui ne peuvent être placés en télétravail, **c'est notamment le cas des enseignants, des AESH et AED**, sont donc placés en ASA d'office !



En effet, l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 indique que « Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. »

Il est clair qu'un enseignant à domicile n'est pas dans la situation de pouvoir faire le même travail attendu qu'en classe avec ses élèves !

Le télétravail ne peut donc s'imposer pour les enseignants. Ils doivent être remplacés sur le terrain et être placés en ASA.

[Lire notre dossier FO sur le télétravail](#)



Consignes du SNUDI FO 13

Si vous êtes dans une situation où vous devez être placés en éviction (cas contact, personnel vulnérable), vous avez la possibilité de demander à **être exclusivement en ASA**

Contactez le syndicat en cas de pression !

Reconnaissance de la COVID-19 en maladie professionnelle

Force Ouvrière continue de revendiquer la reconnaissance en maladie professionnelle de la COVID 19. Les dispositions prises dans le décret N°2020-1131 du 14 septembre sont irrespectueuses et inadmissibles.

En clair, pour pouvoir être reconnue comme maladie professionnelle, l'agent devrait être atteint d'une forme grave de la maladie qui le placerait en soin intensif (sous respirateur) !

A quoi cela sert-il de féliciter les personnels et de louer leurs engagements dans les services si ensuite on ne les protège pas lorsqu'ils ont contracté la maladie dans l'exercice de leurs missions ?

C'est pourquoi FO Fonction publique a décidé de prendre ses responsabilités en déposant une requête en justice contre ce décret.

Nous vous tiendrons informés de l'avancé de ce dossier...



Nouvelle FAQ du Ministère (MAJ du 13 novembre 2020)

Nouveautés sur :

- l'accueil des enfants qui refuseront le masque
- Ménager sa voix avec un masque !!!
- Port de la visière
- Les réunions pédagogiques en présentiel
- Sorties scolaires
- Les dispositifs hybrides en lycée
- Les personnels vulnérables



PLUS QUE JAMAIS, POUR VOUS PROTÉGER

SYNDIQUEZ-VOUS !!!

Bulletin d'adhésion de rentrée à télécharger >>>[ICI](#)<<<

Dans ce bulletin d'adhésion spécial de rentrée, vous ne paierez que les 4 derniers mois de l'année 2020 (septembre à décembre 2020) car nous fonctionnons par année civile. En janvier 2021, vous recevrez votre reçu fiscal pour déduire 66% de la somme versée de vos impôts 2021 et vous pourrez alors renouveler votre cotisation pour l'année complète 2021.

SNUDI FORCE OUVRIERE 13

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles des Bouches du Rhône www.snudifo13.org

Vieille Bourse du Travail, 1 passage Léon Jouhaux
CS 20540 13232 Marseille cedex 01

Tel : 04 91 00 34 22 / 07 62 54 13 13

Fax : 09 57 49 82 49 Mail : contact@snudifo13.org

